PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

**SEANCE DU 15 MAI 2025.**

Présents : Thierry KENLER, Bourgmestre;
Cindy FELLER, Adrien CHETTER, Mathieu TRIQUOIT, Échevins;
Rolande KERGER, Laurie BUCHET, Stephane GREGOIRE, Julien DE PRIL, Julie PIERRAT, Geoffrey TRUM, Conseillers;
Annick WATY, Présidente du CPAS;
Loraine GEORGES, Directrice générale;

Début de séance : 18h30

---

Le Conseil,

## 1. Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Procès-verbal approuvé a l'unanimité.

## 2. Approbation du Compte communal 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 25 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 6 mai 2025 et annexé à la présente délibération ;
Considérant le résultat ressorti du projet de compte 2024 ;

Considérant que ce dernier s'explique notamment par des incertitudes quant aux charges d'énergie pour les bâtiments mais également pour l'éclairage public et la borne de rechargement, par le versement de subventions pour lesquelles il subsistait des incertitudes, les locations des appartements qui étaient incertaines au vu de l'extension du Schiste et par le non-réalisation d'emprunts, de nombreux chantiers étant encore en cours;
Considérant la fluctuation des produits en matière d'énergie (électricité, mazout, etc) au cours de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'il convenait d'assurer la continuité des services et donc de prévoir des crédits suffisants ;
Considérant que lors des dernières modifications budgétaires, les recettes avaient été comptabilisées au plus juste et les dépenses un peu plus largement contenu du contexte économique défavorable ;
Considérant que dans un souci de bonne gestion, il convient d'augmenter le montant des provisions à constituer ;
Considérant l'impact de la crise économique actuelle avec l'augmentation des coûts en matière d'énergie mais aussi des matières premières sur les finances communales ;
Considérant qu'il est difficile de dédier les provisions à constituer à l'une ou l'autre fonction alors que l'ensemble des services pourra être impacté par la crise économique;
Considérant qu'augmenter le montant dédié aux provisions pour risques et charges permet de répondre au prescrit de la circulaire budgétaire d'être en boni à l'exercice propre ;
Considérant le courrier du SPW Intérieur du 13 mars 2024 lequel précise « Selon votre situation financière, constituer des provisions lors de l'arrêt du compte sans crédit budgétaire ou sans crédit budgétaire suffisant peut être exceptionnellement admis par l'autorité de tutelle pour des raisons de bonne gestion, notamment vu les recettes tardives de certains subsides. Pour ce faire la délibération du conseil communal arrêtant le compte fera précisément état de la motivation de ces inscriptions » ;
Considérant le boni général ne peut servir qu'à financer l'extraordinaire ;
Considérant que le fonds de réserve extraordinaire est alimenté au fur et à mesure des besoins sur base du tableau des voies et moyens ;
Entendu Monsieur Mathieu Triquoit, Echevin des finances, en ses explications et commentaires sur le compte communal 2024 ;
Entendu Madame Caroline Daune, receveur régional, en sa qualité de Directrice financière de la commune de Martelange;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 7 OUI et 4 NON (Kerger, Buchet, Grégoire, Trum)

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

| Bilan | ACTIF | PASSIF |
|---|---|---|

36.855.512,68 36.855.512,68

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P-C) |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | 4.396.790,06 | 5.102.921,67 | 706.131,61 |
| Résultat d'exploitation (1) | 5.761.935,29 | 6.246.357,72 | 484.422,43 |
| Résultat exceptionnel (2) | 1.516.803,14 | 1.864.942,07 | 348.138,93 |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 7.278.738,43 | 8.111.299,79 | 832.561,36 |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---|---|---|
| Droits constatés (1) | 6.732.442,93 | 3.754.511,70 |
| Non Valeurs (2) | 66.505,65 | 0,00 |
| Engagements (3) | 6.331.125,26 | 5.636.301,14 |
| Imputations (4) | 6.181.360,77 | 3.383.486,71 |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 334.812,02 | -1.881.789,44 |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 484.576,51 | 371.024,99 |

Art. 2 : De constituer des provisions «Charge d'emprunts», «fonction 000" et "RCA" sans crédit budgétaire pour des raisons de bonne gestion.

Art.3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## 3. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur

demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera effectué dès que les applications du SPW seront à nouveau fonctionnelles;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 7 OUI et 4 ABSTENTIONS (Kerger, Buchet, Grégoire, Trum)
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 5.495.641,41 | 5.153.191,28 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 5.482.938,98 | 6.902.735,80 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 12.702,43 | -1.749.544,52 |
| Recettes exercices antérieurs | 551.523,28 | 1.699.899,25 |
| Dépenses exercices antérieurs | 47.117,29 | 2.466.121,25 |
| Prélèvements en recettes | 200.000,00 | 2.688.778,52 |
| Prélèvements en dépenses | 665.887,38 | 173.012,00 |
| Recettes globales | 6.247.164,69 | 9.541,869,05 |
| Dépenses globales | 6.195.943,65 | 9.541.869,05 |
| Boni / Mali global | 51.221,04 | 0 |

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## 4. Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église de Martelange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Martelange pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique le 31 mars 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 avril 2025, avec un dossier complet validé par l'Evêché en date du 14 avril 2025 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que le dossier n'a pas été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Martelange au cours de l'exercice 2024 ;
Vu l'approbation du compte par le chef diocésain de Namur en date du 14 avril 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1er : D'approuver le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Martelange pour l'exercice 2024.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes extraordinaires totales | 4.530,77 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 (€) |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 4.530,77(€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 14.894,85 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 38.644,74(€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 (€) |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 (€) |
| Recettes totales | 62.537,15 (€) |
| Dépenses totales | 53.539,59 (€) |
| Résultat comptable | 8.997,56 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Martelange et à son organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 5. Approbation du compte 2024 du CPAS

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1er mars 2014;
Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale modifiés par le décret précité;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale;
Vu le compte du CPAS de Martelange, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil du CPAS du 14 avril 2025 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

DECIDE PAR 10 OUI ET 1 ABSTENTION ( Kerger)
Article 1er : D'approuver le compte du CPAS du Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024 :

| | Ordinaire | Extraordinaire | Total Général |
|---|---|---|---|
| Droits constatés | 2.574.436,84 | 448.636,05 | 3.023.072,89 |
| - Non-Valeurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| = Droits constatés net | 2.574.436,84 | 448.636,05 | 3.023.072,89 |
| - Engagements | 2.250.435,53 | 448.636,05 | 2.699.071,58 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice | 324.001,31 | 0,00 | 324.001,31 |
| Droits constatés | 2.574.436,84 | 448.636,05 | 3.023.072,89 |
| - Non-Valeurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| = Droits constatés net | 2.574.436,84 | 448.636,05 | 3.023.072,89 |
| - Imputations | 2.250.435,53 | 445.000,00 | 2.695.435,53 |
| = Résultat comptable de l'exercice | 324.001,31 | 3.636,05 | 327.637,36 |
| Engagements | 2.250.435,53 | 448.636,05 | 2.699.071,58 |
| - Imputations | 2.250.435,53 | 445.000,00 | 2.695.435,53 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 0,00 | 3.636,05 | 3.636,05 |

## 6. Approbation du compte 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées,

ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte 2024 de l'établissement cultuel de l'église protestante évangélique d'Arlon ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable sur le compte 2024 (intervention communale de 200 euros) de l'église protestante évangélique du pays d'Arlon.
De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

## 7. Vérification de l'encaisse du Receveur régional

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional pour la période du 01 janvier au 30 novembre 2024, le 28 février 2025 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,
Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Commissaire d'Arrondissement,

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional dressé par le Commissaire d'arrondissement en date du 28 février 2025.

## 8. Approbation de la dotation communale à la zone de secours

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;
Vu le budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg arrêté par le Conseil de la Zone du 24 octobre 2024 ;
Vu le budget 2025 de notre Commune arrêté par le Conseil communal du 12 décembre 2024 ;
Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la Commune à la Zone de Secours de Luxembourg dont elle fait partie ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'intervenir à concurrence de 113.195,26 euros dans le budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg.
Article 2 : D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.
Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## 9. Approbation du rapport de rémunération 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, S 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2024, et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport de rémunération 2025 de la Commune de Martelange pour l'exercice 2024.

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

## 10. Approbation d'une convention de partenariat culturel avec la commune de Fauvillers

Vu les articles L1 113-1, L1 122-32, L1231-4 à L-1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1512-1, L1521-1, L1521-2 et L-1521-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'à l'instar de la convention signée avec la Commune de Fauvillers concernant la gestion du centre sportif Martelange-Fauvillers, approuvée par notre Assemblée en date du 18 mars 2020 et modifié en séance du 12 décembre 2024, il semble opportun de mutualiser les moyens de nos deux Communes afin d'offrir un programme culturel riche, diversifié et accessible au plus grand nombre de nos citoyens ;
Vu le projet de convention ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE
D'approuver la convention de partenariat culturel entre les Communes de Martelange et Fauvillers comme suit :

**Convention de partenariat culturel entre les Communes de Martelange et Fauvillers**
La présente convention vise à établir un partenariat culturel entre la Commune de Fauvillers et la Commune de Martelange dans le but de proposer des évènements culturels de qualité sur le territoire des deux communes. Cette collaboration repose sur la mutualisation des moyens et des compétences afin d'offrir aux citoyens une offre culturelle diversifiée et accessible.

**Article 1er : Objet de la convention**
Les Communes de Fauvillers et Martelange s'engagent à unir leurs efforts pour organiser conjointement des évènements culturels sur leur territoire respectif. La Maison rurale Ferme Simon, située à Fauvillers, sera le point central de cette collaboration. Toutefois, des évènements pourront être délocalisés sur le territoire de Martelange et dans d'autres villages des deux communes, selon les besoins et les opportunités.

**Article 2 : Engagements des parties**
1. Organisation des évènements

- Les deux communes s'engagent à organiser un minimum de quatre spectacles par saison culturelle, s'étalant de septembre à juin.
- La programmation devra être diversifiée et s'adresser à tous les publics.

2. Publicité et communication
   - Une communication commune sera mise en place pour assurer la visibilité des évènements auprès des habitants des deux communes.
   - Une identité visuelle propre au partenariat sera développée, comprenant un logo spécifique permettant d'identifier les évènements coorganisés.
   - Un agenda culturel commun sera élaboré et diffusé chaque mois d'août afin d'annoncer la programmation de la saison culturelle à venir.
3. Accessibilité tarifaire
   - Un système de tarification avantageuse sera mis en place pour les citoyens de Fauvillers et de Martelange via un mécanisme propre à chaque commune (prime/chèque culture, bon de réduction, etc.).
4. Pilotage du partenariat
   - Un groupe de travail sera mis en place pour assurer le suivi et la gestion de la programmation culturelle. Il sera composé des échevins en charge de la culture et des évènements ainsi que des responsables culturels des deux communes.

**Article 3 : Engagements financiers**
En fin d'année civile, le calcul du résultat financier, différence entre les recettes (entrées payantes) et les dépenses (cachets des artistes et frais afférents, régie et ou sabam, etc.), découlant des activités culturelles organisées conjointement durant l'exercice en cours déterminera le montant, divisé par deux, que la Commune de Martelange versera à la Commune de Fauvillers en cas de perte et, à l'inverse, le montant divisé par deux que la Commune de Fauvillers reversera à la Commune de Martelange en cas de bénéfice.

**Article 4 : Durée et révision de la convention**
La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf révision par accord mutuel entre les deux communes.

**Article 5 : Dispositions finales**
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants des deux communes.

## 11. Approbation du règlement d'octroi d'un chèque culture dans le cadre du programme culturel commun avec Fauvillers.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la déclaration de politique communale 2024-2030 ;
Considérant la volonté communale de rendre la culture accessible au plus grand nombre ;
Considérant la décision prise ce jour par notre assemblée de signer une convention de partenariat culturel avec la Commune de Fauvillers ;
Considérant que la commune de Martelange en partenariat avec la commune de Fauvillers souhaite poursuivre le développement et créer un pôle culturel proposant une programmation de plus en plus étayée répondant aux attentes de chacun ;
Considérant que Martelange ne dispose pas d'une salle adaptée actuellement et qu'il est dès lors opportun de pouvoir bénéficier de la salle de spectacle, la maison rurale Ferme Simon, située sur la commune voisine de Fauvillers;
Considérant que certains évènements du programme culturel commun auront tout de même lieu à Martelange,
Considérant que la commune souhaite s'investir afin de faciliter cet accès à la culture à tous ses citoyens, et ce proche de chez eux ;
Considérant que cette action vient en complément du chèque sport/culture accordé aux jeunes de 12 à 20 ans:
Considérant que le chèque culture est uniquement destinés à toutes personnes participants à un spectacle organisé par la commune de Martelange faisant partie du programme culturel des communes de Martelange et Fauvillers;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: D'octroyer un chèque culture de 10 € par personne pour la participation à une activité culturelle organisée par la commune de Martelange dans le cadre du programme culturel commun avec la commune de Fauvillers, à partir du 1er septembre 2025, à la maison rurale Ferme Simon ou ailleurs, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement selon les modalités arrêtées dans le présent règlement :

**Règlement d'octroi des primes culture**

1. **Bénéficiaires**

Toutes les personnes domiciliées sur la commune de Martelange au moment de la participation à une activité culturelle organisée par la Commune dans le cadre du programme culturel commun avec la commune de Fauvillers, à partir du 1er septembre 2025 à la maison rurale Ferme Simon ou ailleurs.

2. **Montant**

10 € maximum par personne et par année civile.

3. **Modalités d'octroi**

1. La demande de prime communale doit être introduite auprès de l'administration communale (Chemin du Moulin, 1 6630 Martelange), à l'aide du formulaire spécial (voir annexe) dument complété et signé par le demandeur de la prime, au plus tard le 31 décembre de l'année civile concernée.
2. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de l'administration communale.
3. Le demandeur doit obligatoirement fournir la preuve du paiement de la participation à l'activité culturelle.
4. La prime sera versée sur le compte bancaire du demandeur.
5. Le collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.
6. Le collège communal se réserve le droit de réclamer tout remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration.

4. **Entrée en vigueur et durée**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2025 et sera d'application jusqu'au 31 décembre 2025.
Article 2 : Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le collège communal.
Article 3 : D'imputer cette dépense à l'article 871/33101-01 , inscrit et crédité à la prochaine modification budgétaire.
Article 4 : De charger le collège de mettre en application ce présent règlement.

## 12. Approbation du règlement d'ordre intérieur de la CCATM

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;
Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;
Considérant le courrier du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;
Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT qu'il y a lieu de s'y conformer ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) comme suit :

**Article 1er - Références légales**

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – https://territoire.wallonie.be

**Art. 2 – Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal, mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant, mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

**Art. 3 – Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président ni membre effectif ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

**Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.
Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

**Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.
Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

**Art. 6 - Compétences**

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

*Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite*

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

**Art. 8 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

**Art. 9 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

**Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

**Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

**Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes, mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

**Art. 13 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

**Art. 14 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

**Art. 15 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

**Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté

royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

**Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, càd que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

**Art. 18 – Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

**13. Approbation de la composition de la CCATM**

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Vu la décision du conseil communal du 2 décembre 2024, par laquelle, le conseil souhaite renouveler la C.C.A.T.M. sur le territoire de notre commune ;
Attendu que des élections communales ont eu lieu et que le paysage politique a été modifié ;
Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'un appel public a été lancé dans la presse gratuite, par un toutes-boîtes communal et par voie d'affiches ;
Attendu que cet appel public à candidature s'est déroulé du 17/02/2025 au 20/03/2025;
Attendu que cet avis faisait appel aux candidatures à la fonction de membre ou de suppléant membre de ladite commission ;
Attendu qu'à la clôture de l'appel public, 19 candidatures ont été déposées régulièrement ;
Attendu que la candidature de Mr DEMBLON ne peut être acceptée car ce dernier n'est pas domicilié dans la commune de Martelange;
Attendu que la commune de Martelange a un chiffre de population sous les 10.000 habitants ;
Vu l'article du CoDT fixant le nombre de membres de la commission à 8 pour une population équivalente ;
Attendu que parmi ces 8 membres, la commission doit comprendre un quart de membres délégués par le conseil et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers des deux tendances ;
Attendu que le quart communal représente ici 2 conseillers communaux c'est à dire un conseiller pour la majorité et un pour l'opposition ;
Considérant que les chefs de groupe du conseil communal ont communiqué les coordonnées de leurs représentants;
Attendu que les deux tendances proposent les conseillers communaux suivants pour faire partie du quart communal de la C.C.A.T.M. :

- Mr. TRIQUOIT Mathieu (suppléante Mme WATY Annick) pour la majorité
- Mme KERGER Rolande (suppléant Mr GREGOIRE Stéphane) pour la minorité;

Vu sa délibération de ce jour adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur de la future CCATM et fixant le nombre de membres à 8 effectifs avec 2 suppléants par membre effectif lorsque cela est possible;
Attendu que M.KENLER Thierry, Bourgmestre de la commune de Martelange ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences, siègera sans voix délibérative dans cette C.C.A.T.M. ;

Attendu que le conseil doit encore désigner 6 membres de la C.C.A.T.M. représentant divers intérêts économiques, sociaux et environnementaux, dans une répartition géographique équilibrée ;
Considérant que l'équilibre des genres est respecté car le nombre de membres de chaque sexe est de minimum 40% pour les membres effectifs, tel que spécifié dans le vade-mecum du SPW;
Attendu que le président ne peut faire partie de ces 6 membres ;
Vu la présentation des candidats et la proposition du collège ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner les membres suivants comme membres de la C.C.A.T.M. :

- Mr CAMBIER Philippe-Henry, Radelange présenté comme Président
- Mme KEYMER Rachel, Grumelange (suppléante Mme BERBE Adeline, Martelange - Suppélant 2 Mr GILLET Patrice, Radelange)
- Mme BELKACEM Marie-Catherine, Martelange (suppléant 1 Mr PAQUET Raymond, Martelange – suppléant 2 Mr DERAVET Marc, Martelange)
- Mme BOEDTS Céline Martelange (suppléant Mr PEIFFER Eric, Grumelange - supplénat 2 Mr MESTDAGH Xavier, Martelange)
- Mr LABBE Michel, Radelange (suppléant 1 Mr BLEES Roland, Radelange - suppléant 2 Mr MAJERUS Paul, Martelange)
- Mr NEYENS Thierry, Martelange, (suppléant 1 Mr ADAM Jean-Claude, Martelange, suppléant 2 Mr DUVETTER Etienne, Grumelange)
- Mr REMY Michel, Martelange (suppléant Monsieur SCHAECK Jean-Louis, Martelange)

Les conseillers suivant pour faire partie du quart communal de la C.C.A.T.M.

- Mr. TRIQUOIT Mathieu (suppléante Mme WATY Annick) pour la majorité
- Mme KERGER Rolande (suppléant Mr GREGOIRE Stéphane) pour la minorité.

Attendu que le Conseil communal doit également désigner le Président de la C.C.A.T.M. ;
Attendu que Mr CAMBIER Philippe-Henry est candidat président, qu'il s'est investi fortement dans la C.C.A.T.M. lors de la dernière législature et qu'il connaît l'évolution urbanistique ainsi que la hierarchie des plans et schéma, notamment le schéma de développement communal ;

Il est procédé au vote par bulletins secrets ;

11 conseillers prennent part au vote.

11 bulletins sont déposés et de leur dépouillement, il ressort que :

- 11 bulletins valables et 0 nul

- M.CAMBIER, obtient 11 voix

Mr CAMBIER Philippe-Henry est donc désigné comme Président de la C.C.A.T.M. ;

- Certifie que les membres choisis comme président et membres effectifs n'ont pas exercé plus de 2 mandats consécutifs soit comme président, soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant avec mandat exécutif
- Certifie que les membres composant le quart communal ont été proposés par les listes politiques respectives

**14. Constitution de la nouvelle commission consultative des ainés**

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission des aînés voté par le conseil communal le 12 décembre 2024 ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur mentionne que " La C.C.C.A. se veut pluraliste et ne comporte pas d'élus communaux ou du CPAS, à l'exception de l'Echevin responsable ou son représentant, ainsi qu'une personne maximum par liste électorale qui s'est présentée aux dernières communales";

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé via la distribution d'un toutes boîtes, publications sur les réseaux et que les candidatures pouvaient être rentrées jusqu'au 20 mars 2025 ;

Considérant que plusieurs candidatures ont été réceptionnées par la commune ;

Considérant que cette commission des aînés doit être axée sur le devenir et permettre à ceux-ci de suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la composition de la commission des aînés comme suit :

- ADAM Jean-Claude
- BELKACEM Marie-Catherine
- BLEES Roland
- COLLARD Anne
- ISAAC CASTIAU Isabelle
- KIEFFER Dominique
- MEISCH Marie-Louise
- PELS Antoinette
- WAGNER Patricia

Ces 9 membres sont donc les membres effectifs de la commission des ainés de Martelange.

De désigner CINDY FELLER, Echevine du 3ème âge comme présidente de la commission des ainés.

De désigner comme représentant, Annick WATY pour l'Union Communale et Mme Patricia HOLTZMACHER pour Mieux Vivre Ensemble.

## 15. Approbation d'un subside exceptionnel pour les festivités des 70 ans de l'US Martelange

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la demande introduite le 19 mars 2025 par l'Union Sportive Martelange en vue de célébrer son 70e anniversaire, et plus précisément pour le financement d'une exposition photo en plein air retraçant l'histoire du club ;
Considérant que cet événement représente une occasion de renforcer le lien social, de valoriser le patrimoine sportif local et de dynamiser la vie communale ;
Considérant que la demande porte sur un soutien financier destiné à couvrir le coût de l'impression de photos sur supports résistants aux intempéries, pour un montant total estimé à 500 euros ;
Considérant que le projet est jugé d'intérêt communal par sa portée historique, sociale et intergénérationnelle ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder un subside exceptionnel de 500 euros à l'US Martelange pour contribuer au financement de l'exposition en plein air organisée à l'occasion de son 70e anniversaire, prévue le 22 juin 2025.
Le subside sera imputé à l'article budgétaire 76427/332-02 du budget communal de l'exercice 2025.
Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

## 16. Approbation du subside communal à l'ASBL les déFOUlés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant les nombreuses associations, ASBL et fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;
Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
Vu le budget communal de l'exercice 2025 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;
Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;
Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;
Attendu que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements … de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;
Attendu que les groupements sont mis sur le même pied d'égalité ;
Attendu que l'ASBL Les déFOUlés n'est pas reprise dans la décision du 13 février 2025;
Attendu que l'ASBL organise des evènements à destination du Télévie;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'octroyer une subvention d'un montant de 300 € à l'ASBL Les déFOUlés dont le siège social se situe à Courte rue, 10 6630 Martelange pour l'année 2025.
Cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement.
Le bénéficiaire doit produire une déclaration de créance (DC), ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours qui doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. À défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

## 17. VIVALIA - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale

Vu la convocation adressée ce 3 avril 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de VIVALIA qui se tiendront le mardi 24 juin 2025, à 13h00' au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendront le mardi 24 juin 2025 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

## 18. ORES - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale

Vu la convocation adressée ce 31 mars 2025 par l'Intercommunale ORES aux fins de participer à l'Assemblée générale d'ORES qui se tiendra le jeudi 12 juin 2025 à 10h30 au au Louvexpo de La Louvière ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Intercommunale ORES;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES qui se tiendra le jeudi 12 juin 2025 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale ORES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

## 19. SOFILUX - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Vu la convocation adressée ce 21 marsi 2025 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale du 24 juin 2025 ç 18h00 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 de l'Intercommunale SOFILUX.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

*Fin de la séance : 20h00*

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

l. GEORGES T. KENLER